

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

La grande pitié des juridictions indigènes

I. — L'importance du problème.

J'emprunte ce titre barrésien, véritable cri d'alarme, à M. le commissaire de district F. Grévisse, membre correspondant de l'Institut Royal Colonial Belge. Son mémoire (1) sera pour moi l'occasion d'examiner un des plus graves problèmes dont dépend l'avenir de l'Afrique belge.

Pour comprendre la gravité de la situation, ouvrons le *Rapport sur l'administration de la Colonie pendant l'année 1948 présenté aux Chambres législatives*. Il nous apprend que les tribunaux indigènes ont rendu en 1948 361.385 jugements. Chiffre énorme. Le seul recours judiciaire prévu est l'instance d'annulation devant le tribunal de parquet. Le rapport ne cite pas le nombre de jugements rendus à ce degré, mais pour l'ensemble de la Colonie, on les compterait sur les doigts : la revue spécialisée en la matière, le *Bulletin des Juridictions indigènes* d'Elisabethville parvient péniblement à en publier deux ou trois par an. Plus de trois cent mille jugements sont ainsi rendus par des juges improvisés, sans contrôle, sans direction, sans appel.

Le même rapport nous révèle que ces juridictions ont fait en 1948, 36.197.172 fr. de recettes. De ce chiffre rapprochons-en deux : l'ensemble des recettes judiciaires des tribunaux européens de la Colonie, y compris les droits de greffe, ne se montent qu'à 22 millions, en partie payés d'ailleurs par les noirs, comme justiciables des tribunaux de district et de police.

D'autre part le montant de l'impôt indigène de capitation a été de 155.334.610 fr. La charge imposée aux populations sous forme de redevances judiciaires est donc énorme.

Il serait extrêmement intéressant de pouvoir répartir ces trois cent mille jugements en affaires civiles et affaires pénales, de connaître ce qui, dans ces 36 millions de francs, représente des frais de justice, le droit proportionnel sur les sommes allouées et les amendes. A défaut de renseignements officiels, donnons les conclusions que nous tirons des éléments que nous avons recueillis.

D'abord, les affaires civiles sont évidemment nombreuses. Elles contiennent une majorité de procès très importants, mais qui, faute d'objet pécuniaire, ne donnent lieu à paiement d'ancien droit : ce sont les questions de droit des personnes, divorces et au-

tres. Mais sous l'influence d'administrateurs aimant les belles recettes en essayant d'endiguer la tendance processive des noirs l'usage s'est établi dans certains tribunaux, de toujours condamner les perdants des procès civils à de fortes amendes ! Quant aux réclamations de sommes, elles portent sur des montants de plus en plus élevés, surtout devant les tribunaux de centre. Or les plaideurs ont à acquitter, non seulement les frais de justice, assez modérés, mais encore un droit proportionnel sur les sommes adjugées par jugement. Il n'y aurait rien à dire contre le principe de ce droit, impôt mais aussi rémunération du service rendu par l'Etat en organisant la justice, s'il n'était fixé avec une exagération manifeste. En effet, tandis que pour les blancs, devant les juridictions européennes, le droit similaire est de 4% seulement, l'article 30 des décrets coordonnés prévoit que pour les noirs, dans les tribunaux indigènes, il sera de 4% au moins, si bien que, dans la plus grande partie de la Colonie, l'administration territoriale le porte à 10% !

On ne peut dès lors s'étonner que la justice civile des tribunaux indigènes apparaisse aux justiciables comme fort onéreuse. Ils essaient souvent de s'y soustraire en recourant à l'arbitrage de leurs anciens. Ils y sont d'autant plus enclins que c'est là une des formes traditionnelles de l'organisation judiciaire noire. Les chefs de famille et de clan exerçaient une espèce de justice domestique dans un sens paternel, les chefs de clans voisins se réunissaient pour concilier leurs sujets en conflit, enfin dans de vastes régions on recourait presque exclusivement à des espèces d'arbitres professionnels : ainsi, les conflits portés devant les tribunaux proprement dits étaient rares, car on se méfiait de l'intrusion du pouvoir dans les affaires privées. Ce mouvement se trouve renforcé par le fait qu'actuellement la composition de ces juridictions si onéreuses est rarement conforme à la tradition. Aussi, dans certaines régions, les fonctionnaires territoriaux craignant de voir les recettes judiciaires diminuer, empêchent illégalement le recours à l'arbitrage et forcent les litigants à avoir recours aux tribunaux (2).

Mais ces recettes civiles ne forment qu'une

(2) Dans la « *Voix du Congolais* » de février 1950, un évolué, au cours d'un remarquable article « *Neuf mois d'expérience comme entrepreneur* » signale que, lorsqu'il dépose plainte contre un de ses ouvriers au juge de police, celui-ci renvoie l'affaire au tribunal du centre, l'obligeant à verser un droit d'inscription de 10 fr. qu'on ne réclame pas

partie des 36 millions. Le chiffre des affaires pénales jugées par les juridictions indigènes augmente sans cesse, et les amendes prononcées sont nombreuses et élevées. Il en est de même des condamnations à la servitude pénale : nous n'avons malheureusement là aucune donnée précise. Ces peines sont infligées surtout, non pour des infractions à la coutume, mais pour contraventions aux règlements européens. Cette intervention intensive des tribunaux indigènes en matière européenne est assurément contraire à l'esprit qui a présidé à leur institution. On la justifie en signalant qu'elle est de l'intérêt des noirs : rapprochant la justice des justiciables, elle épargne à ceux-ci les longs déplacements qu'ils subiraient pour aller se faire juger par les tribunaux de police. L'argument n'est pas sans poids : il nous convaincrat plus si l'augmentation des affaires pénales des tribunaux indigènes s'accompagnait d'une diminution du rendement des tribunaux de police. Or, les tribunaux de police du ressort de Léopoldville (3) ont rendu en 1948, 71.072 jugements (4), contre 73.346 en 1939. En 1939, les juridictions indigènes n'avaient rendu que 220.702 jugements : l'augmentation totale reste donc massive.

Ainsi le rendement des tribunaux indigènes apparaît à première vue de nature à faire naître des craintes. Celles-ci se trouvent renforcées par l'appréciation de plusieurs observateurs qui attribuent en partie la désertion des chefferies à l'exagération de cette action excessive, plus disciplinaire que répressive.

II. — Les tribunaux indigènes.

Ouvrons une parenthèse pour expliquer aux lecteurs qui ne seraient pas familiers des choses coloniales, ce qu'on nomme « tribunaux indigènes ».

Avant l'arrivée des Européens, les petits états nègres qui occupaient ce que nous appelons le Congo avaient des tribunaux. Ceux-ci jugeaient d'après des règles juridiques : la coutume. L'organisation judiciaire, la procédure, variaient d'un groupement à l'autre, mais étaient sages et fort développées. On connaissait des juristes profession-

au plaignant européen. Le renvoi est d'ailleurs illégal, le tribunal du centre n'étant pas compétent pour juger la contestation.

(3) Le rapport de 1948 ne fournit pas le chiffre pour le ressort d'Elisabethville.

(4) Notons en passant que de ces 71.072 jugements, 445 seulement ont été l'objet d'un jugement de révision. Quel tribunal européen de premier ressort peut se flatter d'avoir ainsi 1/2% seulement de ses décisions réformé par la juridiction supérieure ? Cela indique donc, ou bien une qualité exceptionnelle de la justice rendue par les fonctionnaires juges, ou bien une regrettable déficience du contrôle des parquets, dont ce n'est pas le lieu de rechercher les causes.

(1) *Collection des Mémoires*, in-8°, 1949, librairie G. Van Campenhout, Bruxelles.

nels, arbitres, juges et avocats (5). L'Etat Indépendant reconnu officiellement ces juridictions, mais leur enleva toute efficacité en bouleversant l'organisation politique traditionnelle pour la remplacer par les chefferies, en privant leurs jugements de l'appui de l'autorité, bien plus, en considérant parfois comme des crimes, homicides, arrestations arbitraires, extorsions, ce qui n'était que l'exercice de la justice coutumière. Les juridictions profondément altérées, tombèrent dans le sommeil ou la clandestinité. Les noirs, confiants en la sagesse et en la force des blancs, assiégèrent ceux-ci pour que, sous forme des « palabres », ils tranchent leurs litiges. Ils saisissaient indifféremment fonctionnaires territoriaux, missionnaires et magistrats, avec cependant une intervention plus active de ces derniers : d'abord, les noirs s'adressaient à eux avec plus de confiance. D'autre part, fonctionnaires et particuliers renvoyaient volontiers au parquet les affaires trop délicates (6).

La justice ainsi rendue était généralement exécutable. Les blancs tranchaient les palabres au petit bonheur. Certains essayaient d'appliquer la coutume, mais avec une ignorance complète de ses dispositions. D'autres croyaient plus équitables les règles européennes, et alors les noirs ne comprenaient rien à leurs sentences.

En 1926, le législateur s'émut de cette situation d'un peuple entier sans tribunaux pour régler ses différends, et dont le droit propre était méconnu. Faute de ce facteur essentiel à l'existence des sociétés indigènes, disait le rapport du Conseil colonial, « elles sont en train de s'effriter, l'anarchie dans le domaine politique, social ou même purement moral les menace ». Le décret décidait donc de reconnaître et d'organiser les anciennes juridictions coutumières, sous le nom de tribunaux de chefferie. Il leur donnait les coutumes comme droit à appliquer, comme juges « les dignitaires traditionnellement chargés de prononcer sur les contestations ». Il ne s'agissait donc pas d'innover, mais de rénover sur une base nettement indigène. Cependant le législateur reconnaissait que par là il ne résolvait qu'une partie du problème : de nombreux noirs n'habitaient plus les milieux coutumiers. Ils avaient émigré dans les postes européens, et formé d'importantes agglomérations près des localités urbaines : centres, cités indigènes, camps de travailleurs. Pour eux on créa des juridictions entièrement nouvelles : tribunaux de centre et de territoire, sans base coutumière, et dont les membres tiraient leurs pouvoirs uniquement de leur désignation par le commissaire de district. Mais à ces tribunaux aussi était imposé l'application du droit et de la procédure dérivant de la coutume. On instituait aussi des tribunaux de secteur, nouveauté qu'il serait trop long d'expliquer ici.

Ces tribunaux font partie de l'organisation judiciaire générale : ils sont prévus par les articles 14 et 15 des décrets coordonnés sur

(5) Voir mon *Traité élémentaire de droit coutumier*, pp. 79 et s.

(6) Dans mon ouvrage « *Tels qu'en eux-mêmes* », un récit, *La chèvre*, met en action ce système des palabres.

l'organisation judiciaire et la compétence. D'ailleurs l'article 10 du décret de 1926 dispose que le juge du tribunal de parquet « surveille la composition et l'action de tous les tribunaux indigènes » ; « il donne aux tribunaux indigènes les directives nécessaires pour la bonne administration de la justice ». Les décrets ne prévoient ni appel, ni révision par un magistrat européen, mais attribuent cependant au juge du tribunal de parquet un droit d'annulation restreint à quelques cas : il ne pourra connaître ni du fond des affaires, ni même du droit quand les règles appliquées, si fantaisistes soient-elles, ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes.

Je crois qu'on peut, sans rien exagérer, résumer ce système de l'annulation en disant que le législateur, tout en se refusant à instituer un appel par les juridictions, a créé autant de cours de cassation qu'il y a de districts. Quelle fantaisie de jurisprudence on aurait pu en craindre — si elles ne s'étaient pas abstenues de fonctionner !

Sauf ces pouvoirs très restreints des juges de parquet, les attributions de pouvoir exécutif en matière de tribunaux indigènes sont dévolues aux commissaires de district, puis la direction, le contrôle, la présidence appartiennent entièrement aux administrateurs territoriaux. C'était nécessaire. Nul autre corps ne fournissait un personnel aussi nombreux, eux seuls vivaient assez près des populations et avaient avec elles d'assez fréquents rapports. Sans doute, ils s'étaient généralement peu attachés à l'aspect juridique des coutumes, connaissaient mal le droit qu'ils allaient devoir appliquer et manquaient de formation judiciaire. Mais on pouvait espérer qu'ils s'appliqueraient à l'étude des coutumes (7) et que l'intérêt qu'ils portaient à leurs administrés les inciterait à s'occuper activement des juridictions.

Mais le législateur avait encore choisi les administrateurs pour harmoniser la direction des tribunaux avec la politique indigène. On espérait que les juridictions faciliteraient la consolidation et la reconstruction de la société noire. C'était en principe exact : des tribunaux rendant une bonne justice auraient eu une influence heureuse d'ordre général. Mais c'était une erreur de croire qu'ils rendraient une bonne justice si leurs décisions étaient infléchies, non dans le sens du droit et de l'équité, mais sous la préoccupation dominante de favoriser le programme politique et économique de l'administration. Or cette dernière conception, contraire à la notion même des tribunaux, est si officielle que les rapports présentés aux Chambres législatives font figurer les chiffres relatifs aux juridictions, non dans les statistiques judiciaires, mais dans la politique indigène.

Quand je songe à cette question, je me représente une usine où l'on s'apercevrait que le rendement des ouvriers diminue. On l'attribuerait à leur déficience physique et, pour y remédier, on créerait des hôpitaux et des dispensaires. Mais, sous prétexte qu'il s'agit

(7) En fait, plusieurs administrateurs, dont M. Grévisse, ont publié d'excellents travaux.

de main-d'œuvre, on remettrait la direction de ce service sanitaire, non à des médecins, mais à des ingénieurs.

Pour n'y pas revenir, je dirai encore qu'en confiant les tribunaux exclusivement aux administrateurs, on n'a pas assez médité à quel point ce corps d'élite était surchargé d'attributions absorbantes. Rares sont ceux qui ont pu accorder à leur rôle judiciaire le temps qu'il exige.

Tel est, à larges traits, le système judiciaire institué par le décret de 1926. Voyons maintenant ce qu'il a donné : la qualité des jugements rendus, dont nous connaissons déjà le nombre.

III. — La situation actuelle des juridictions.

J'ai à cet égard depuis plusieurs années reçu les doléances de nombreux colons s'intéressant aux questions indigènes. Des sources les plus diverses : missionnaires, fonctionnaires, magistrats. Mais il me suffira de reproduire les résultats de l'enquête consciencieuse menée par M. Grévisse.

Je veux cependant mettre le lecteur en garde contre la noirceur du tableau. Qu'on n'oublie pas que si, dans une rue, une femme se montre infidèle, c'est d'elle seule qu'on parlera, et non de ses voisines dont la conduite reste exemplaire. De même, on ne fait de bruit qu'à propos des tribunaux fonctionnant mal. Il est cependant des endroits où des administrateurs de valeur, en coopération avec les autorités indigènes, parfois avec l'aide des missionnaires, ont tenu les juridictions dans la bonne voie. Il ne faut pas être trop exigeant : aucune œuvre humaine n'est parfaite. Un substitut me disait : « Tel tribunal de centre est trop décrié. Ses décisions sont médiocres, mais il est cependant un facteur d'ordre ». Sous cette réserve, lisons ce que M. Grévisse nous dit des juridictions indigènes qu'il a inspectées.

A. — *Les tribunaux de territoire* : Ce sont des tribunaux supérieurs, présidés par l'administrateur territorial entouré d'assesseurs indigènes. « Ces tribunaux ont peu d'activité ». « Les administrateurs s'y intéressent assez peu. Alors que leur juridiction possède les droits d'évocation, de réserve d'exclusivité de compétence, et de révision, ils semblent n'exercer pleinement que le droit d'abandon (8) ». « Les tribunaux de territoire ne rencontrent pas la faveur des indigènes ». « Ils exercent une influence absolument nulle ». « Un nombre trop élevé de territoriaux ont fait preuve d'une ignorance effarante des coutumes de leurs administrés ». « Il a toujours été difficile de respecter la périodicité des sessions » « De nombreux administrateurs se sont vus ou crus obligés de négliger leur mission propre au profit de tâches telles que l'extension des cultures obligatoires ».

B. — *Les tribunaux de centre* : Dans le district du Haut-Katanga ces tribunaux ont rendu 1 jugement par 23 habitants extra-coutumiers, dans le Lualaba 1 par 27 hommes, au Tanganika 1 par 16 hommes. N'oublions

(8) C'est-à-dire le droit de ne pas traiter l'affaire en la renvoyant à une autre juridiction.

pas que pendant ce temps, les tribunaux de police fonctionnent pour les mêmes indigènes, et rendons-nous compte de ce que serait notre vie si un vingtième de la population était chaque année appelée devant les tribunaux !

Les juridictions indigènes devaient, dans l'intention du législateur, siéger surtout au civil : or, pour onze mois de 1947, le tribunal du centre d'Elisabethville a rendu 98 jugements en matière familiale, plus 375 affaires d'adultère, contre 1015 poursuites du chef de délits et contraventions. Les chiffres des autres centres sont du même genre.

Résultats : « Le tribunal apparaît aux justiciables comme une institution à caractère répressif. On n'a plus suffisamment confiance que pour lui présenter encore une affaire civile ». « Les juges ne représentent rien aux yeux des indigènes. Ils sont choisis, Dieu sait comment, parmi une certaine élite qui n'est pas considérée comme telle par la masse ». « Les juges indigènes se laissent guider uniquement par leurs instincts et leur imagination ». « L'indépendance des juges n'est pas respectée ». Les chiffres des amendes en matière pénale paraissent répondre à des taux fixes, ne tenant compte ni de la gravité des affaires, ni des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Je regrette que l'auteur ne nous donne pas un petit florilège de décisions pour illustrer ses remarques. Il se borne à noter le cas de juges qui, au cours de l'examen d'une affaire de coups entre une femme et la maîtresse de son mari, dirent à celui-ci : « Une autre fois, va coucher chez ta maîtresse ! » Je citerai donc moi-même quelques exemples récents de jugements de tribunaux de centre. L'un d'eux, saisi d'une affaire de divorce, attribua les enfants, le premier à la famille du père, le deuxième à la famille de la mère, et ainsi de suite alternativement. Devant un autre, un plaideur ayant invoqué la coutume s'entendit répondre : « Nous ne nous occupons pas de la coutume. Si vous êtes assez imbéciles pour venir devant le tribunal, vous n'avez qu'à vous soumettre à ce qu'il lui plaît de dire ». Ailleurs, une maison, vendue et payée depuis trois ans, ayant été incendiée, le tribunal condamne le vendeur à restituer le prix à l'acheteur. Etc ! Bref des décisions qui ne sont basées ni sur la coutume, ni sur le droit européen, ni sur l'équité.

C. — *Tribunaux de secteur* : Les secteurs sont, dans l'intention du législateur, une réunion de groupements trop petits pour être viables, et qu'on dote d'une administration commune dans l'espoir qu'avec le temps il en sortira une chefferie coutumière. Perdant complètement cette notion de vue, on a créé les secteurs d'après des facilités administratives mal comprises, pour se débarrasser d'un chef trop peu souple, pour répartir les populations selon des points de vue tout à fait étrangers à la coutume pour n'avoir qu'une seule caisse à gérer, etc.

« Les conceptions qui sont à la base de la création de certains secteurs, dit M. Grévisse, doivent entraîner des misères sans nombre pour les populations administrées. L'examen de quelques sentences permet de s'en rendre compte ». Voici certaines d'entre elles :

Affaire de coups : quelques gifles à un enfant. Prévenu pas entendu, pas de témoignage, mais 15 jours de prison et 35 francs d'amende. Affaire de divorce : « Puisque vous disiez vous quitter, allez. Toi mari paie 50 fr. d'amende parce que tu répudies ta femme ». On voit un clerc territorial de passage, entouré de deux chefs de secteurs à l'essai, tribunal légalement inexistant, condamner un indigène à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir fait un *tea room* sans autorisation. Sur plainte du clerc territorial lui-même pour « avoir été injurié », 15 jours de prison, 6 coups de fouet, 100 fr. d'amende...

Bien que le présent article ne soit pas une recension du livre de M. Grévisse, je ne puis m'empêcher de signaler que, dans ce chapitre particulièrement, l'auteur reprend cette idée, souvent mentionnée, qu'il est absurde que le commissaire de district ait été écarté du contrôle et de la direction des juridictions indigènes. Or dans ce cas précis, le mal n'est pas d'origine judiciaire, mais administrative : les tribunaux de secteur fonctionnent mal parce que les secteurs ont été créés contrairement à l'esprit de la loi — et c'est le commissaire de district qui les a institués !

D. — *Tribunaux de chefferies* : Ici l'auteur constate que la masse a recours à ces juridictions, ses juges naturels, avec une spontanéité toujours accrue. Et cependant des territoriaux, des agents de propagande agricole, défèrent à ces tribunaux des indigènes qui omettent de faire les cultures imposées,

qui abattent les palmiers, etc.; des administrateurs s'efforcent de faire trancher par ces juridictions les palabres arbitrées naguère par des autorités familiales et claniques : déviations contraires à l'esprit du législateur et qui font perdre aux tribunaux leur caractère propre.

Appréciation générale : « le fonctionnement des juridictions coutumières se solde, après vingt ans de pratique, par un échec plus ou moins accusé selon les endroits ». Nous ne pouvons reproduire tout le développement de cette observation. Nous voyons, à côté de décisions justes et de bon sens, de chefs dévoués, signaler le cas du chef qui fait attendre les plaideurs quinze jours... pendant lesquels ils doivent travailler pour lui; dénoncer l'impéritie de greffiers, tels notamment qui remplissent à l'avance les formules de jugement, et le comparant se voit condamner à 7 jours de prison et 50 fr. d'amende... parce que c'est écrit sur la formule ! Habitué à s'en remettre à l'Européen, les chefs et les notables perdent le sentiment de leur responsabilité à l'égard de leur groupe. La connaissance de la loi s'obscurcit. La sérénité des débats se perd, le formalisme coutumier tend à disparaître...

Arrêtons-là ce tableau, et, ayant décrit le mal, recherchons les remèdes. Ce n'est pas la première fois que j'écris sur ce sujet : on verra que ma pensée, devant les faits, a évolué vers la recherche de solutions plus radicales que celles préconisées autrefois par moi.

A. SOHIER.

DOCTRINE

L'action en désaveu de paternité

Le Code civil congolais (art. 183 L. III) a porté le délai pour introduire l'action en désaveu de paternité, fixé en Belgique à un mois et à deux mois en cas d'absence, uniformément à 120 jours. La jurisprudence du Congo, conformément à une doctrine constante, rattache ce délai préfix au statut personnel. Sa courte durée peut avoir, dans certaines circonstances propres à la Colonie, des conséquences qui heurtent l'équité. Un jugement d'un tribunal de première instance vient de déclarer cette action, introduite par un Belge, non recevable pour dépassement du délai de quelques jours, alors qu'il semble que, par suite de ses fonctions itinérantes, le demandeur n'aurait pu raisonnablement introduire plus tôt sa requête devant le tribunal compétent.

Cette situation pénible nous a incité à rechercher dans quelles limites il pourrait appartenir aux juges de nos territoires d'Outre-Mer, tout en respectant le statut personnel du plaideur, d'écarter la déchéance de cette action.

La vie coloniale obligeant fréquemment les époux à vivre des mois, parfois des années, séparés favorise les suspensions. Elles expliquent l'intérêt de notre étude.

Nous y examinerons successivement :

- 1) le caractère obligatoire du rattachement des délais pour introduire l'action en désaveu de paternité au statut personnel, et la diversité des législations quant à la fixation de ce délai;
- 2) le pouvoir d'appréciation laissé au juge du fait pour fixer le point de départ en cas d'absence ou de recel, ainsi que pour proroger éventuellement ce délai en cas de force majeure;

- 3) l'application de ce pouvoir d'appréciation dans nos territoires d'Outre-Mer.

I. Les délais pour intenter l'action en désaveu de paternité sont de statut personnel.

Les auteurs sont unanimes à décider que les délais dans lesquels l'action en désaveu de paternité doit être introduite sont déterminés par la loi nationale du demandeur (1).

Ils estiment que ces délais sont étrangers aux règles de procédure et n'intéressent point l'ordre public absolu. Ils fondent leur opinion sur le fait que ces délais sont considérés comme un aveu tacite de paternité, que ces délais créent une présomption « de juris et de jure » de renonciation dans l'intérêt de l'ordre des familles, et qu'ils font en conséquence partie du fond même du droit.

« Bien que la preuve diffère du fond du droit, il n'est pas possible de consulter sur l'une des questions une loi différente de celle qui s'applique à l'autre, parce que dans l'esprit du législateur et bien que distinctes, elles sont techniquement liées », dit Niboyet. Et il poursuit : « C'est nécessairement, et sur ce point l'accord est complet, la loi personnelle qui doit être appliquée à cette partie du droit des preuves

(1) Rolin, *Principes de droit international privé*, t. II, n° 614; — Pouillet, *Droit international privé belge*, n° 385; — Devos, *Conflits de droit*, t. I, n° 142; — Weiss, *Droit international privé*, t. IV, p. 12; — Lerrebours-Pigeonnière, *Précis de droit international privé*, n° 348.